



## LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61);
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
- le Message n°114 du Conseil communal, du 2 septembre 2025;
- le Rapport et le préavis de la Commission financière,

### ARRÊTE

#### Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de 450 000 francs en tant que participation financière aux coûts d'équipement de détail du PAD Gare.

#### Article 2

Ces travaux contribuent à l'augmentation de la valeur du patrimoine des espaces publics et leur montant sera amorti en fonction de sa durée d'utilisation, soit sur 25 ans à 4%, à partir de 2027.

#### Article 3

À l'échéance du délai, le 17 novembre 2025, aucune demande de referendum n'a été déposée contre la présente décision.

Ainsi approuvé par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 8 octobre 2025.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

Le Président:

Frank Burgy



La Secrétaire:

Nathalie Defferrard Crausaz